

Unité bidépartementale des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40 011 MONT-DE-MARSAN Cedex

Mont-de-Marsan, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Rivière Saas et Gourby

Route de la Sablère
40180 Rivière-Saas et Gourby

Références : IC40/22DP- 707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 de l'établissement Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Rivière Saas et Gourby, implanté Route de la Sablère - 40180 Rivière-Saas et Gourby. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27/09/2022 avait pour objet :

- de vérifier le respect de l'application des arrêtés ministériels du :
 - Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
 - Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Rivière Saas et Gourby
Route de la Sablère - 40180 Rivière-Saas et Gourby
Code AIOT dans GUN : 0005209630
Régime : Autorisation
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nomenclature ICPE du site ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les rejets aqueux ;
- La gestion des déchets ;
- Implantation et aménagement ;
- Broyage de déchets végétaux non-dangereux ;
- Exploitation et entretien ;
- Formations.

Présentation de la société

La communauté d'Agglomération du Grand Dax gère quatre déchetteries situées à Narrosse, Saint-Paul-Les-Dax, Heugas et Rivière Saas et Gourby.

Initialement, la déchetterie de Rivière a été créée par le SITCOM COTE SUD DES LANDES et a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration le 24 octobre 1995. Le 1^{er} janvier 2004 la compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Situation administrative

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax a déposé un dossier de déclaration pour le réaménagement de la déchetterie de Rivière Saas et Gourby le 25 mai 2009 auprès de la sous-préfecture de DAX.

A la suite de l'inspection du 11 mai 2015, une demande de mise à jour des rubriques ainsi qu'une proposition de classement avait été soumise par l'inspection. Cette proposition a été notifiée le 26/10/2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure,

d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Moyens de lutte contre l'incendie	Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012	Ecart n° 5 : Inspection du 11 mai 2015	Mise en demeure, respect de prescription
Formations	Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012	/	Mise en demeure, respect de prescription

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Nomenclature de l'installation classée	Articles R 511-9 à R 511-12 Code de l'environnement	Ecart n° 1 : Inspection du 11 mai 2015	
Plans des locaux et schéma des réseaux	Article 22 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012	/	
Réseau de collecte	Article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012	/	
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Article 1 de l'arrêté ministériel du 14/10/2011 modifiant les arrêtés du 07/09/1999	/	
Stockage des huiles	Article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012	Ecart n° 3 : Inspection du 11 mai 2015	
Gestion des déchets végétaux	Article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Admission des déchets	Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27/09/2022 a mis en évidence que des actions correctives doivent être mises en œuvre en matière de :

- protection contre l'incendie
- gestion des eaux
- gestion des déchets végétaux

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature de l'installation classée

Référence réglementaire : Articles R 511-9 à R 511-12 Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Mise à jour des activités de la nomenclature des installations classées
<p>Constats :</p> <p>La demande de mise à jour des activités de l'établissement (ECART1 de l'inspection du 11/05/2015) n'a pas été réalisée par l'exploitant. Depuis cette inspection, la nomenclature a évolué en introduisant la rubrique 2794 pour le broyage de déchets verts, activité qui ne relève donc plus de la rubrique 2791 comme identifié lors de l'inspection de 2015, et en modifiant les seuils de la rubrique 2710.</p> <p>Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit recenser les activités ICPE notamment vis-a-vis de la rubrique 2794 (broyages de déchets verts qui est exclue des activités réglementées sous la rubrique 2791) de l'installation de Rivière Saas et Gourby et notamment les quantités puis procéder à la déclaration de mise à jour auprès de la préfecture.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].

Constats :

- Moyens d'alerte :

L'établissement dispose d'un téléphone filaire pour alerter les services incendie et de secours.

- Plan d'intervention :

L'établissement ne dispose pas de plan d'intervention avec la description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10.

- Poteaux incendie :

L'établissement ne dispose pas de poteau incendie à proximité du site ni de réserve d'eau (mini 120 m³) destinée à l'extinction incendie.

- Extincteurs :

Il a été constaté la présence de 2 extincteurs à poudre ABC dans le local du personnel de l'établissement. La dernière date d'entretien des appareils est du 08/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Article 22 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

Prescription contrôlée :

- [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur site de schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012

Prescription contrôlée :

-Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

- Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

- Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

- Le réseau de collecte des eaux :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu donner d'information sur la présence d'un réseau de collecte séparatif pour isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Toutefois, il a été constaté que les bouches du réseau de collecte des eaux du site étaient toutes engorgées.

- Décanteur – déshuileur :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu démontrer la présence et l'entretien d'un décanteur - déshuileur sur site.

- Point de rejet :

L'exploitant n'a pu présenter le ou les points de rejet du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées

- Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

- Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

- Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant n'a pas de programme de surveillance de ses rejets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté ministériel du 14/10/2011 modifiant les arrêtés du 07/09/1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Prescription contrôlée :

[...] « Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

2° La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;

3° Cette zone est identifiée et son accès est limité ;

4° Elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ;

5° Elle est située à l'écart des sources de chaleur ;

6° Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. »

Constats :

Il a été constaté la présence de container pour le stockage de DASRI. Les containers identifiés sont à l'abri dans un local de stockage non-dangereux, mais accessible du public, sans restriction d'accès. Cette disposition n'est pas réglementaire à l'arrêté ministériel en référence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

Prescription contrôlée :

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Il a été constaté que les différentes bennes, casiers ou containers destinés à l'entreposage des déchets sont clairement identifiés avec les marquages ou les affichages appropriés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

- Le stockage des huiles de 2 000 l est conforme (double paroi).

Toutefois, la borne n'est pas à l'abri des intempéries. Quant à la borne, en cas de mauvaise manœuvre, renversement et/ou éventration, l'installation ne dispose pas de cuvette de rétention à proximité de la borne conformément à l'article précité. Des traces sur le bac et dans le prolongement un écoulement d'huiles usagées sur le sol bétonné ont été constatés.

Également, l'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est pas affichée à proximité du conteneur.

Pareillement, la borne doit disposer à proximité d'une réserve de produit absorbant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Prescription contrôlée :

I. Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). [...]

II. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

Il a été constaté que la zone aménagée pour l'admission des déchets végétaux est bien constituée de déchets végétaux.

Néanmoins, il a également été constaté que l'exploitant n'a pas fixé de condition et de moyen de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage de ses déchets et que la hauteur maximale des tas de matières fermentescibles n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Formations

Référence réglementaire : Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'agent affecté sur le site (), n'avait pas eu de plan de formation ni de certificat d'aptitude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions